

PLANTS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 décembre 1980, fixant les conditions et les normes de contrôle de la production et de la commercialisation des plants des espèces fruitières.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 76-113 du 25 novembre 1976 relative à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants;

Vu le décret n° 78-479 du 2 mai 1978 fixant les attributions la composition et les modalités du Comité National Consultatif des semences et plants;

Vu le décret n° 80-260 du 26 février 1980 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants agricoles;

Vu le décret n° 80-261 du 23 février 1980 relatif à un catalogue officiel et listes des espèces et variétés des plantes agricoles;

Arrête :

Article Premier. — Les plantes des espèces fruitières, visées par le présent arrêté sont énumérées à l'annexe ci-joint.

Ces différentes espèces sont classées dans les catégories suivantes :

- plants de base
- plants certifiés
- plants «standard»

Art. 2 : — Pour être commercialisés dans la catégorie plants de base ou dans la catégorie plants certifiés, les plants fruitiers doivent avoir fait préalablement l'objet d'une certification officielle dont le processus comprend :

- la demande de certification
- le contrôle sur champs.

Art. 3 : La demande de certification est établie sur des formulaires officiels. Elle doit être adressée à la Direction de la Production Végétale au Ministère de l'Agriculture par l'intéressé avant le premier Octobre de chaque année.

La demande doit être accompagnée d'une attestation précisant l'origine du matériel végétal utilisé ou à utiliser pour l'obtention des plants de générations ultérieures.

Art. 4 — Les plants des espèces fruitières des catégories « plants de base » et « plants certifiés » sont contrôlés au moins une fois sur champs et obligatoirement au moment du greffage et de l'arrachage par les agents chargés du contrôle et relevant de la Direction de la Production Végétale au Ministère de l'Agriculture.

Ce contrôle porte sur le respect des normes et conditions définies ci-après :

1 — Présence d'impuretés variétales :

Les lots de plants de base et plants certifiés ne peuvent comprendre plus de un pour mille (1‰) de plants n'appartenant pas à la variété considérée.

2 — Normes relatives aux dimensions :

Les plants fruitiers ne peuvent être commercialisés que s'ils répondent aux normes définies ci-après :

a/ — Classe A : qualité EXTRA

Espèces	Age en années	Diamètre minimum en mm, au niveau du collet.	Hauteur minimum en cm à partir du collet.
Abricotiers	2 — 3	18	120
Agrumes	2 — 3	18	110
Amandiers	1	16	120
Cerisiers	1	18	150
Cognassiers	1	16	150
Oliviers	1 — 2	18	70
Pêchers	1	16	140
Poiriers	1	16	140
Pommiers	1	16	140
Pruniers	1	16	140
Néfliers	1 — 2	16	100
Grenadiers	1	16	120
Figuiers	1	16	120
Noyers	2 — 3	18	150
Pacanier	2 — 3	18	150
Pistachier	2 — 3	18	120

b/ — Classe B : ou qualité de choix

Espèces	Age en années	Diamètre minimum en mm, au niveau du collet.	Hauteur minimum en cm à partir du collet.
Abricotiers	1 — 2	14	100
Agrumes	2 — 3	14	100
Amandiers	1 — 2	14	100
Cerisiers	1 — 2	15	120
Oliviers	1 — 2	13	120
Cognassiers	1 — 2	15	60
Pêchers	1 — 2	16	120
Poiriers	1 — 2	13	120
Pommiers	1 — 2	15	120
Pruniers	1 — 2	15	120
Néfliers	2 — 3	16	80
Grenadiers	1 — 2	16	100
Figuiers	1 — 2	16	100
Noyers	2 — 4	16	120
Pacaniers	2 — 4	16	120
Pistachiers	2 — 4	16	100

c/ — Classe C : ou qualité Courante

Espèces	Age en années	Diamètre minimum en mm, au niveau du collet.	Hauteur minimum en cm à partir du collet
Abricotiers	1 — 2	12	90
Agrumes	2 — 4	12	80
Amandiers	1 — 2	12	90
Cerisiers	1 — 2	12	90
Cognassiers	1 — 2	14	100
Oliviers	1 — 2	12	50
Pêchers	1 — 2	12	100
Poiriers	1 — 2	12	100
Pommiers	1 — 2	12	100
Pruniers	1 — 2	12	100
Néfliers	2 — 3	14	60
Grenadiers	1 — 2	14	80
Figuiers	1 — 2	14	80
Noyers	2 — 4	15	100
Pacaniers	2 — 4	15	100
Pistachiers	2 — 4	12	70

Tout lot ne doit pas renfermer plus de 5% de plants n'ayant pas les dimensions requises pour la classe C.

L'âge est considéré à partir de la date du repiquage du semis ou de la mise en place de la bouture racinée ou du porte-greffe.

Toutefois, les rejets de palmier dattier ne peuvent être commercialisés que s'ils atteignent l'âge minimum de 4 années et le poids unitaire minimum de 12 kg.

3/ — Etat sanitaire : Les plants fruitiers doivent être commercialisés conformément aux conditions définies ci-après :

Espèces parasitaires	Conditions de production et de commercialisation des plants fruitiers.
<p>1 — Ennemis animaux :</p> <p>a) — Les nématodes :</p> <p>— Melodogynes incognita et arenaria.</p> <p>— Pratylenchus vulnus et penetrans.</p> <p>— Tylenchulus semipenetrans.</p> <p>— Xiphinema</p> <p>— Longidorus.</p> <p>b) — Les acariens phytoparasites</p> <p>Buprestes</p> <p>Bostrychides</p> <p>Cochenilles</p> <p>c) — Les insectes</p> <p>Pucerons</p> <p>Scolytes</p> <p>Senzères</p> <p>2 — Les maladies :</p> <p>a) — Les maladies cryptogamiques</p> <p>Chancres d'origine parasitaire.</p> <p>Fusariose</p> <p>Gombose des citrus</p> <p>Verticilliose</p> <p>Pourridiés et parasites du collet.</p> <p>b) — Les maladies bactériennes :</p> <p>Crown-gall</p> <p>c) — Les maladies virales et les mycoplasmes :</p> <p>3 — Les mauvaises herbes :</p> <p>Bulbilles de cyperus,</p> <p>Rhizome de chiendent,</p> <p>Cuscute, oxalis.</p>	<p>— Prohibés dans les parcelles d'amandier, d'abricotier, de figuier et d'olivier.</p> <p>— Prohibés dans les parcelles de Noyer, de Figuier, d'Olivier, de Pommier, de Poirier.</p> <p>— Prohibés dans les parcelles de Citrus et d'olivier</p> <p>— Prohibition absolue quelque soit l'espèce fruitière.</p> <p>— Traitement obligatoire avec un produit approprié dès l'apparition des premières colonies.</p> <p>— Tolérance 0,1% des plants atteints.</p> <p>— Tolérance 0,1% des plants atteints.</p> <p>— Traitement obligatoire avec un produit approprié dès l'apparition des premières colonies.</p> <p>— Traitement obligatoire avec un produit approprié dès l'apparition des premières colonies.</p> <p>— Tolérance 0,1% des plants atteints.</p> <p>— Tolérance 1 % des plants atteints, traitement systématique des plants avec un produit approprié.</p> <p>— Tolérance de 0,1% des plants atteints.</p> <p>— traitement obligatoire avant l'installation de la pépinière avec des produits appropriés.</p>

Art. 5. — Les résultats des inspections des parcelles de production est notifié à l'intéressé après l'achèvement des opérations de contrôle.

Au cas où les plants répondent aux normes prescrites, les certificats et les scellés officiels sont délivrés ; dans la négative une lettre de refus de certification dûment motivée est adressée à l'intéressé.

Le certificat et le bulletin d'agrèage sont valables pour une période d'un an à partir de leur délivrance

Art. 6 — Les plants fruitiers appartenant à la catégorie « plants standards » ne peuvent être commercialisés que s'ils répondent aux normes relatives aux dimensions et à l'état sanitaire prévus à l'article quatre (4) du présent arrêté.

Art. 7. — Indépendamment des conditions citées ci-dessus, ne peuvent être commercialisés :

— les plants desséchés en totalité ou en partie même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation.

— les plants avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés.

— les plants ayant un système racinaire insuffisant pour assurer la reprise dans le cas de plants racinés.

— les plants n'appartenant pas à la même classe.

— pour les agrumes, les plants dont le point de greffe est à moins de 30 cm du niveau du sol.

Art. 8 — Les plants fruitiers de toutes les catégories ne peuvent être commercialisés que s'ils sont munis d'une étiquette de couleur :

— blanche pour les plants de base ;

— bleue pour les plants certifiés ;
— jaune foncée pour les plants standards.

L'étiquette doit porter les indications suivantes :

— Nom, raison sociale et adresse de l'intéressé
— Espèce
— Variété
— Catégorie
— Classe
— Numéro de la parcelle plantée.

Art. 9 — Les plants fruitiers de toutes les catégories ne peuvent être transportés que s'ils sont munis d'un bulletin d'origine mis à la disposition de l'intéressé par la Direction de la Production végétale au Ministère de l'Agriculture.

Art. 10. — Les plants fruitiers ne répondant pas aux normes fixées par le présent arrêté ne peuvent en aucun cas être transportés ni commercialisés sous peine de la saisie immédiate de la marchandise, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur et notamment l'article dix (10) de la loi sus-visée n° 76-113 du 25 novembre 1976.

Tunis, le 31 décembre 1980

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

A N N E X E
Liste des espèces de plants fruitiers.

Nom scientifique	Nom commun
— <i>Carya oliviformis</i> , Nut.	Pacancier (noix de Pécan)
— <i>Citrus sinensis</i> L.	Oranger
— <i>Citrus reticulata</i> , blanco	Mandarinier
— <i>Citrus paradisi</i> , marcfodyen	Pamelo
— <i>Citrus medica</i> , L.	Cedratier
— <i>Citrus aurantium</i> ; L.	Bigaradier
— <i>Citrus limetta</i> , rizzo	Limettier
— <i>Citrus latifolia</i> , tan.	Limes à gros fruit
— <i>Citrus aurantifolia</i> , swin.	Limes
— <i>Cydonia vulgaris</i> , pers.	Cognassier
— <i>Eriobotrya japonica</i> , Lind.	Néflier du Japon
— <i>Ficus carica</i> , L.	Figuier
— <i>Juglans regia</i> , L.	Noyer
— <i>Malus communis</i> , Dek.	Pommier
— <i>Olea europea</i> , L.	Olivier
— <i>Phoenix dactylifera</i> , L.	Palmier
— <i>Pyrus communis</i> , L.	Poirier
— <i>Pistacia vera</i> , L.	Pistachier
— <i>Prunus amygdalus</i> , L.	Amandier
— <i>Prunus armeniaca</i> , L.	Abricotier
— <i>Prunus domestica</i> , L.	Prunier domestique
— <i>Prunus triflora</i> Rox.	Prunier japonais
— <i>Prunus americana</i> , Wang	Prunier hybride
— <i>Prunus avium</i> , L.	Cerisier — Merisier
— <i>Prunus persica</i> , L.	Pêcher
— <i>Punica granatum</i> , L.	Grenadier.